



Numéro du répertoire 2021 /
R.G. Trib. Trav. 14/398627/A
Date du prononcé 17 mai 2021
Numéro du rôle 2020/AL/108
En cause de : FEDRIS C/ G. D.

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-A

Arrêt

*Sécurité sociale – maladies professionnelles – exigence du code invoqué non rencontrées – réouverture des débats

EN CAUSE :

FEDRIS, BCE 0206.734.318, Agence fédérale des risques professionnels, 1210 ST JOSSE-TEN-NOODE, Avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante,
représenté par Me

CONTRE :

Monsieur G. D.,
partie intimée, ci-après M. D.

représenté par Me

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 avril 2021, notamment :

- les jugements attaqués, rendus les 11 juin 2019 et 26 novembre 2019 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e chambre (R.G. : 14/398627/A) ;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 25.02.2020 et notifiée à l'intimée le 26.02.2020 par pli judiciaire ;

- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 27.02.2020 ;

- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 22.04.2020 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 23.04.2020, fixant la cause à l'audience publique de la 3^e chambre-A du 19.04.2021 ;

- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 03.03.2020 ;

- le dossier de l'appelante remis au greffe de la Cour le 10.08.2020 ;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 19.04.2021.

•

• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. D. est né le XX XX 1953.

Le 18 septembre 2009, il a formé une demande d'indemnisation pour une pathologie lombaire sous le code 1.605.03.

Par sa décision du 1er mars 2011, Fedris a rejeté cette demande pour défaut d'exposition au risque.

M. D. a contesté ce refus devant le Tribunal du travail de Liège par une requête du 2 mai 2011. Il souhaitait faire reconnaître une maladie professionnelle codifiée sous la référence 1.605.03 obtenir la condamnation de Fedris à lui payer les indemnités légales sur base d'un taux de 15% d'incapacité physique à tout le moins depuis le 20 mai 2009 à majorer des facteurs économiques et sociaux, des intérêts depuis le 19 janvier 2010 et des dépens. M. D. demandait également dès l'audience d'introduction la désignation d'un médecin expert chargé de la mission habituelle.

Le code 1.605.03 s'énonce comme suit :

Syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique, syndrome de la queue de cheval ou syndrome du canal lombaire étroit :

- consécutif à une hernie discale dégénérative provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège, à la condition que le syndrome radiculaire se produise pendant l'exposition au risque professionnel ou, au plus tard, un an après la fin de cette exposition, ou
- consécutif à une spondylose-spondylarthrose dégénérative précoce au niveau L4-L5 ou L5-S1, provoquée par le port de charges lourdes ou par des vibrations mécaniques transmises au corps par le siège.

Il n'est pas contesté que M. D. ne présente pas de hernie et que c'est en raison d'une spondylarthrose dégénérative au niveau L4-L5 ou L5-S1 qu'il estime être atteint de la maladie définie par le code 1.605.03. Dans ce cas, le code prévoit que l'atteinte doit être précoce, sans toutefois définir ce qu'il faut entendre par là.

Le Tribunal a désigné un premier expert, dont le rapport n'a pas donné satisfaction aux premiers juges, qui ont désigné un nouvel expert par un jugement du 1^{er} octobre 2013.

Le second expert, le Dr Peeters, a déposé son rapport définitif ainsi que son état de frais et honoraires le 16 février 2015.

Au terme de ses préliminaires, l'expert relevait ne disposer que des clichés de 2008, année au cours de laquelle M. D. était âgé de 55 ans et que l'expert considérait ne pouvoir être considéré comme précoce pour développer des signes de discarthrose. Il avait été convenu en fin de séance d'expertise que M. D. adresserait à l'expert, s'ils existent, des documents radiologiques antérieurs à 2000, faute de quoi l'expert conclurait à l'absence de précocité.

Le rapport définitif ne permet pas de constater que de nouveaux documents auraient été déposés. L'expert a toutefois considéré que « il faut admettre que si l'enquête précise que la dose maximale est atteinte dès 1993 soit à l'âge de 40 ans, il est donc hautement probable que les lésions aient débuté à ce moment ». L'expert a conclu que M. D. était atteint d'une maladie professionnelle réparable et qu'il présentait une incapacité partielle en rapport avec cette affection. Il a fixé le taux d'incapacité à 8% à dater du 18 août 2008, date des radiographies introductives de la demande, sans préjudice des facteurs socio-économiques.

Fedris a déposé des conclusions concernant le fond du litige mais contestant également le montant des honoraires. Les frais et honoraires ont néanmoins été taxés au montant demandé, soit 2.205€ et la taxation a été notifiée aux parties.

Fedris s'est étonné de cette taxation qui n'avait pas pris en compte sa contestation. Par une réponse rapide, le magistrat titulaire du dossier a exprimé ses regrets que les conclusions n'aient pas été prises en compte, constaté que le Tribunal avait vidé sa saisine sur ce point et qu'il appartenait dès lors, le cas échéant, à Fedris, d'exercer les voies de recours ordinaires.

Le 26 avril 2016, Fedris a interjeté appel de cette ordonnance de taxation de l'état de frais et honoraires de l'expert. L'agence a finalement souhaité se désister de l'appel pour éviter qu'en raison de l'effet dévolutif de l'appel, l'ensemble du litige soit porté devant la Cour. Le désistement a été décrété par un arrêt du 4 décembre 2017.

La procédure s'est poursuivie devant le Tribunal du travail, où la question de la précocité de l'atteinte a été discutée. Par un jugement du 11 juin 2019, le Tribunal a relevé que la question n'était pas de savoir si au 8 août 2008, M. D. présentait une arthrose lombaire qui pourrait être qualifiée de précoce, ce qui vu son âge n'était manifestement pas le cas, mais de savoir s'il en souffrait depuis 1993. Il a rouvert les débats à ce sujet, en précisant que la présence de M. D. à l'audience serait le cas échéant utile. M. D. s'est présenté à l'audience de réouverture.

Par un dernier jugement du 26 novembre 2019, le Tribunal a considéré qu'il « ressort de sa courte audition, laquelle avait des accents de sincérité manifeste et corrobore les constatations de l'expert, que le requérant a souffert du dos depuis 1992 et a été traité avec des antidouleurs ou anti-inflammatoires. Les premiers examens, lesquels ne semblent plus disponibles, datent du début des années 2000. Il ressort de ce qui précède que l'expert ne s'est pas fondé sur une supposition mais bien sur un raisonnement déductif proche du mécanisme des présomptions qui constitue un mécanisme admissible pour dégager une certitude suffisante sur un fait inconnu à partir de faits connus ». Après avoir détaillé le mécanisme de la présomption, il a dit pour droit que M. D. présentait la maladie professionnelle connue sous le code 1.605.03 laquelle entraîne 8% d'IPP à partir du 18 août 2008 et condamné Fedris à lui payer les indemnités légales qui en découlent. Il a réservé à statuer pour le surplus et les dépens et renvoyé le dossier au rôle.

Fedris a interjeté appel des jugements du 11 juin 2019 et du 26 novembre 2019. Elle estime que la précocité exigée par le code 1.605.03 n'est pas démontrée.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

II.1. Demande et argumentation de Fedris

Fedris demande que le jugement soit réformé et que M. D. soit débouté de ses prétentions. Elle sollicite l'écartement du rapport d'expertise. Elle rappelle que le premier expert (remplacé) avait considéré que la condition de précocité telle qu'interprétée par l'agence (avant 40 ans) n'était pas remplie et que le second expert lui-même n'avait de clichés démontrant une discarthrose qu'à partir de 55 ans, ce qui n'est pas précoce. L'expert a sollicité de nouveaux documents, ne les a pas reçus et a néanmoins changé d'avis en faveur de M. D., en déduisant l'apparition de la lésion en 1993 de l'exposition au risque.

Les allégation non étayées de M. D. ne peuvent convaincre l'agence de la réalité de douleurs depuis 1992, et encore moins de l'existence d'une spondylodiscarthrose qui ne sera objectivée que 15 ans plus tard.

A titre subsidiaire, l'agence formule une proposition d'indemnisation (1% de facteurs socio-économiques, salaire de base plafonné à 35.099,83€).

II.2. Demande et argumentation de M. D.

M. D. rappelle que notre Cour a déjà décidé par le passé que la précocité ne se réfère pas à un âge déterminé mais est l'expression de l'exigence d'une usure anticipée, aggravée par le port de charges lourdes ou les vibrations mécaniques. Il indique que si Fedris fixe la barre de la précocité à 40 ans, cette ligne de conduite interne ne lie pas les juridictions. Il demande la confirmation des jugements et la fixation des facteurs économiques et sociaux à 7% à dater du 18 août 2008. Il postule une indemnité de procédure de 262,37€ pour la première instance et de 349,80€ pour l'appel.

III. LA DECISION DE LA COUR

III. 1. Recevabilité de l'appel

Il ne ressort pas des pièces du dossier que les jugements attaqués aient été signifiés. L'appel a été introduit dans les formes et délai légaux. Les autres conditions de recevabilité sont également réunies. L'appel est recevable.

III.2. Fondement

Objet de l'appel

Ainsi que cela ressort des conclusions et a été répété lors des débats, l'exposition au risque de M. D. n'est plus contestée.

Au regard de la contestation ayant existé précédemment concernant les frais d'expertise (les dernières conclusions d'instance de Fedris se font encore l'écho de cette contestation), la Cour a interrogé les parties sur l'application de l'effet dévolutif élargi de l'appel, en vertu duquel la Cour est saisie non seulement des points déjà tranchés qui lui ont été soumis par les parties, mais aussi des points non encore tranchés par le tribunal¹. Est-elle ou non saisie de la contestation des frais et honoraires de l'expert ?

Les parties ont demandé que la cour sursoie à statuer sur l'effet dévolutif élargi et sur la question de savoir s'il y a lieu de statuer sur les honoraires de l'expert.

Cadre général

Dans le régime des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970, deux types de maladies professionnelles peuvent donner lieu à réparation.

Les premières sont reprises dans une liste établie en vertu de l'article 30 des lois coordonnées par un arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant

¹ P. VANLERSBERGHE, "De verruimde devolutieve kracht van het hoger beroep versus het beschikkingsbeginsel", *R.A.G.B.*, 2015, p. 1242; Cass., 29 mai 2015, www.juridat.be, *Pas.*, 2015, p. 1400, no 356 et les concl. de l'avocat général Vandewal; *R.A.G.B.*, 2015, 1239, note P. VANLERSBERGHE ; *T. Fam.*, 2016, 24, note S. VOET ; A. DECROËS, « L'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425.

lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles. Il s'agit des maladies dites « dans la liste ». Pour ce type de maladies, la victime ne doit prouver « que » la réalité de l'affection (causée ou provoquée par l'agent causal requis par la liste) reprise dans la liste et l'exposition au risque. En effet, le lien causal existant entre les deux est présumé, et ce de façon irréfragable².

Le deuxième type de maladie professionnelle n'est pas déterminé. Il peut s'agir de n'importe quelle pathologie ne figurant pas dans la liste, raison pour laquelle on les appelle maladies « hors liste », à la triple condition que la victime démontre la réalité de l'affection et l'exposition au risque, mais aussi que la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel, précise l'article 30bis des lois coordonnées, est à charge de la victime ou de ses ayants droits.

Dans le présent dossier, seule une maladie dite « dans la liste » est actuellement invoquée. Ainsi que cela a déjà été évoqué, l'exposition au risque n'est pas mise en cause. Ce qui fait débat, c'est de savoir si la pathologie dont souffre M. D. correspond bien au code 1.605.03.

Réalité de la pathologie

L'expert Peeters a constaté un syndrome mono ou polyradiculaire objectivé de type sciatique secondaire à une spondylodiscarthrose dégénérative au niveau L4-L5 et L5-S1 (page 11 de son rapport). Celle-ci a été objectivée par l'imagerie médicale alors qu'il était atteint de près de 55 ans.

La définition du code 1.605.03 impose toutefois que ladite spondylarthrose dégénérative au niveau L4-L5 ou L5-S1 soit précoce. A défaut de cette précocité, l'atteinte est peut-être une maladie professionnelle hors liste, mais certainement pas la maladie codifiée sous la référence 1.605.03.

Certes, l'adjectif précoce ne se réfère pas à un âge déterminé mais est l'expression de l'exigence d'une usure anticipée, aggravée par le port de charges lourdes ou les vibrations mécaniques. La Cour autrement composée a pu décider par le passé que la précocité est la caractéristique des lésions dégénératives provoquées par des vibrations mécaniques³.

² S. REMOUCHAMPS, « La preuve en accident du travail et en maladie professionnelle », *R.D.S.*, 2013, p. 464.

³ C. trav. Liège, 16 mars 2009, RG 35.698/08, inédit, cite par le médecin de recours de M. P

Il n'en demeure pas moins que s'il veut être indemnisé sous le bénéfice du code 1.605.03, il appartient à M. D. de démontrer qu'il remplit cette condition de précocité. C'est sur ses épaules que repose la charge et le risque de la preuve.

Un arthrose apparue à 55 ans n'est pas précoce. La question est de savoir si M. D. présentait une spondylodiscarthrose plus tôt.

Le premier rapport d'expertise a été écarté des débats par un jugement du 1^{er} octobre 2013 qui n'a pas été frappé d'appel. La Cour n'a donc pas à avoir égard à ce rapport mais uniquement à celui du Dr Peeters.

Le rapport du Dr Peeters, qui a considéré l'arthrose établie depuis 1993, soit à l'âge de 40 ans, déduit la précocité du moment où une autre condition, l'exposition au risque, a été atteinte et ce en l'absence de tout élément matériel permettant de conclure en ce sens. C'est une erreur de raisonnement.

De même, le Tribunal s'est fondé sur les seules déclarations de M. D. selon lesquelles il a eu mal au dos depuis 1992, sans le moindre relevé pharmaceutique, la moindre attestation de son médecin traitant de l'époque, le moindre élément de la médecine du travail.

Il ne saurait être question de recourir à une présomption ou à une simili-présomption de précocité en l'espèce.

En effet, l'article 8.1. du nouveau Code civil définit la présomption de fait comme un mode de preuve par lequel le juge déduit l'existence d'un ou plusieurs faits inconnus à partir d'un ou plusieurs faits connus.

En vertu de l'article 8.29 du même Code, leur valeur probante est laissée à l'appréciation du juge, qui ne doit les retenir que si elles reposent sur un ou plusieurs indices sérieux et précis. Lorsque la présomption s'appuie sur plusieurs indices, ceux-ci doivent être concordants.

Le fait inconnu recherché est la précocité de l'atteinte arthrosique. Mais la Cour n'aperçoit au dossier aucun fait connu pertinents pour de déduire cette précocité. On ne saurait dès lors parler d'indices sérieux et précis. L'existence d'une exposition au risque n'implique pas nécessairement une lésion et déduire l'un de l'autre est une erreur. L'allégation non étayée de douleurs au dos dès 1992 (qui n'implique en rien la preuve d'une spondylodiscarthrose dégénérative) ne permet pas non plus de déduire une spondylodiscarthrose précoce.

M. D. ne démontre pas être atteint de la maladie professionnelle codifiée sous la référence 1.605.03.

Ce constat n'exclut pas une maladie professionnelle hors liste, mais la Cour n'est pas saisie d'une telle demande.

Conformément à la demande des parties de surseoir à statuer sur l'effet dévolutif de l'appel, il y a lieu de rouvrir les débats pour qu'elles puissent se prononcer sur la saisine de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- Dit l'appel recevable ;
- Dit que M. D. n'est pas atteint de la maladie professionnelle codifiée sous la référence 1.605.03 ;
- Avant de statuer plus avant, ordonne, en application des articles 774 et 775 du Code judiciaire, la réouverture des débats afin de permettre aux parties de mettre le dossier en état selon les indications données dans le corps de l'arrêt ;
- Dit que Fedris déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le 15 juillet 2021 ;
- Dit que M. D. déposera et communiquera ses conclusions après réouverture des débats et communiquera ses pièces au plus tard le 8 septembre 2021;
- Dit que Fedris déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces complémentaires au plus tard le 8 octobre 2021 ;

- Dit que M. D. déposera et communiquera ses éventuelles conclusions de synthèse après réouverture des débats et communiquera ses éventuelles pièces complémentaires au plus tard le 8 novembre 2021.
- L'affaire sera à nouveau plaidée à l'audience de la chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, siégeant salle C.O.C. au rez-de-chaussée de l'annexe Sud du Palais de Justice ou, en fonction des aménagements imposés par la pandémie de Covid, salle Drion au 4^e étage du même bâtiment, sis place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **6 décembre 2021 à 16 h30 pour 20 minutes de plaidoiries** ;
- Réserve à statuer pour le surplus.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

, Conseillère faisant fonction de Présidente,
 , conseiller social au titre d'employeur
 , conseiller social au titre d'employé
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le dix-sept mai deux mille vingt-et-un,
par Madame , Conseillère faisant fonction de Présidente,
assistée de , Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,